

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
portant

- **enregistrement de l'entrepôt logistique de la société JB DEVELOPPEMENT à ESCRENNES sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 4220**
- **prescriptions spéciales pour la conception du local de charge et de la cellule de stockage de matières dangereuses relevant de la déclaration**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles relevant des rubriques 1450, 4320 et 4321 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, le S.A.G.E. Nappe de Beauce et milieux aquatiques, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCRENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0029, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 17 mai 2019, complétée le 27 juin 2019, par la société JB DEVELOPPEMENT en vue de l'enregistrement d'un entrepôt logistique, sis rue de Beauce, Z.A.C. Saint-Eutrope sur la commune d'ESCRENNES, et de l'aménagement des prescriptions générales applicables pour la conception du local de charge et de la cellule de stockage des matières dangereuses relevant de la déclaration ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations soumises à enregistrement projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2019 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 prescrivant une consultation du public, du 2 au 29 septembre 2019 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société JB DEVELOPPEMENT ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations formulées par le public pendant la durée de la consultation ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'ESCRENNES, LAAS et MAREAU-AUX-PRES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2019 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin que l'usage futur soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'ESCRENNES ;

CONSIDÉRANT le renforcement coupe-feu de la toiture de l'entrepôt prévu afin d'éviter de dégrader la ligne haute tension située à l'ouest de l'entrepôt en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels des 29 mai 2000, 22 décembre 2008 et 5 décembre 2016 susvisés, sollicités par le pétitionnaire pour la conception du local de charge et de la cellule de stockage de matières dangereuses, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du CHAPITRE 1.5 du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société **JB DÉVELOPPEMENT** (siège social : 53 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 PARIS) faisant l'objet de la demande du 17 mai 2019, complétée le 27 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de Beauce, Z.A.C. Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'**ESCRENNES** ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'**enregistrement** prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie de l'entrepôt : environ 18 000 m ²	Volume entrepôt	≥ 50 000	m ³	216 000	m ³
			< 300 000				
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		1 cellule C1 de 5 974 m ²	Volume			
				≤ 50 000			
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visée par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 cellule C2 de 5 956 m ²	Volume	> 20 000	m ³	25 000	m ³
		1 cellule C3A de 3 569 m ²					

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2662-2	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	1 cellule C3B de liquide inflammable de 2 377 m ² (*) 1 local de stockage de produits explosifs	Volume	≥ 1 000 < 40 000	m ³	2 000	m ³
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		Volume	≥ 2 000 < 45 000	m ³	10 000	m ³
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de ventes des établissements recevant du public (Division de risque 1.4)		Quantité équivalente totale de matière active	≥ 100 < 500	kg	450	kg

(*) Les cellules C1 et C2, ainsi que les cellules C3A et C3B sont séparées par des murs REI 120. La cellule C2 est séparée des cellules C3A et C3B par un mur REI 240. Un flocage de 7 mètres de large en sous-face de la toiture de la cellule C1 est mis en place afin de protéger la ligne haute tension des flux thermiques en cas d'incendie.

Le site est également classé sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	D, DC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 < 1 000	t	100	t
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 < 1000	kg	500	kg
2910-A1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes.	1 local chaufferie	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	2	MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	400	kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégories 1.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 15 < 150	t	20	t
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégories 1.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 < 5 000	t	500	t

Rubrique	D, DC ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	1	t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	cellule C3B	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 100	t	95	t

(*) D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique. En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	8,72 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
ESCRENNES	Section ZK – n ^{os} 45p, 46p, 47p, 48p, 49p, 50p, 51p, 52p, 249p, 379p, 381p, 395p, 410p, 413p, 425p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 17 mai 2019 et complété le 27 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales aux entrepôts couverts de matières combustibles et au stockage de liquides inflammables, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. INFORMATION SUR LA MISE EN SERVICE DE L'ENTREPÔT

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

ARTICLE 1.3.3. REMISE EN ÉTAT APRÈS MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCRENNES.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Installations relevant du régime de l'enregistrement :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Installations relevant du régime de la déclaration:

Les installations du site respectent les prescriptions générales des arrêtés ministériels listés ci-dessous, à l'exception des articles visés au CHAPITRE 1.5 du présent arrêtés

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles relevant des rubriques 1450, 4320 et 4321.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE DÉCLARATION

Point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé : Comportement au feu des bâtiments :

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs Nord, Est et Ouest : REI 120,

- Mur Sud : Bardage double peau,

- couverture de résistance Broof (t3),

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) . »

Point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisés : Comportement au feu :

En lieu et place des dispositions concernant les murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Caractéristiques des murs de la cellule C3B :

Mur Nord : RE 120 et I15

Mur Ouest : REI 120

Mur Sud : REI 240

Mur Est : Bardage double peau. »

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ESCRENNES où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ESCRENNES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE 19 NOV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.